

LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL PAC 2023-2027



Garantir une **ALIMENTATION STABLE ET DE QUALITÉ**, soutenir les agriculteurs et contribuer à lutter contre le **CHANGEMENT CLIMATIQUE** sont les objectifs de la nouvelle PAC, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. La PAC représente aujourd'hui plus d'un tiers du budget de l'Union Européenne.

Le budget annuel de la PAC sur la période 2023-2027 pour l'agriculture française est consolidé avec le maintien d'une enveloppe de **9,1 MILLIARDS D'EUROS PAR AN**.

L'agriculture française est la **PREMIÈRE D'EUROPE**, elle recouvre la moitié du territoire national et produit la majeure partie des aliments consommés en France.

La Manche est au **TROISIÈME RANG**, en France, en nombre de bénéficiaires de la PAC avec 6.933 demandeurs en 2021, pour un montant d'aides directes du premier pilier et d'aides surfaciques du second pilier, de **119,9 MILLIONS D'EUROS** (1,44 % de l'enveloppe française).

PRÉSENTATION DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

Pour la première fois, un document unique, le plan stratégique national (PSN), construit à partir d'un diagnostic partagé de l'agriculture, de la forêt et des espaces ruraux de notre pays, définit toutes les interventions de la PAC.

Le PSN sert de base aux règles de droit interne qui régiront les **AIDES ACCORDÉES AUX FUTURS BÉNÉFICIAIRES** de la PAC, pour la période 2023-2027, au titre des aides

directes au revenu des agriculteurs (FEAGA - premier pilier), et au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER – second pilier).

Ce document unique définit les besoins prioritaires par rapport aux trois objectifs de la réforme :

- renforcer l'ambition **ENVIRONNEMENTALE** et **SOCIALE** ;
- renforcer le pilotage par la **PERFORMANCE** et simplifier la mise en œuvre de la PAC ;
- améliorer la **SÉCURITÉ ALIMENTAIRE** de l'UE.

LA NOUVELLE ARCHITECTURE VERTE DU PSN

La nouvelle **ARCHITECTURE VERTE** (premier objectif du PSN) s'articule autour de :

- une conditionnalité des aides renforcée avec notamment l'intégration des critères du verdissement de la précédente programmation, dans la conditionnalité.
- un système de **PAIEMENTS** pour services environnementaux, l'éco-régime, sur le premier pilier. Cet éco-régime est facultatif pour les agriculteurs.

Il a vocation à accompagner le plus grand nombre possible d'agriculteurs dans leur transition en massifiant les pratiques agroécologiques.

- des mesures agro-environnementales, climatiques et des soutiens à l'agriculture biologique continuent à être mobilisés sur le deuxième pilier afin d'accompagner la transformation durable des systèmes de production.

Les **SOUTIENS AU REVENU AGRICOLE** sont consolidés pour maintenir un filet de sécurité indispensable à la capacité de production partout sur le territoire et permettre aux exploitations d'évoluer dans un contexte de volatilité croissante, en écho aux **ENJEUX DE SÉCURITÉ ET DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE** et de capacité des entreprises à investir dans leur transition.



L'**AMBITION ENVIRONNEMENTALE DE LA PAC** est renforcée au vu des enjeux de lutte contre le changement climatique, d'adaptation à ses effets, ainsi que de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Le PSN s'attache prioritairement à encourager une **DIVERSITÉ RENFORCÉE DES SYSTÈMES DE PRODUCTION**, à accompagner l'autonomie des productions et des territoires et à inciter au renforcement de la résilience du secteur en recherchant la sobriété en intrants. À ce titre, les mesures de la PAC sont mobilisées en faveur de la **PRÉSERVATION DES PRAIRIES**, de l'**IMPLANTATION ET DU MAINTIEN DE HAIES**, de la diversité des assolements et du développement de l'**AGRICULTURE BIOLOGIQUE** avec un objectif de 18% de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2027.

Le **CIBLAGE DES AIDES** vers les filières et les territoires les plus fragiles est consolidé, notamment l'élevage extensif dans les zones à handicaps naturels.

Les enjeux de **SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE** sont pris en compte en favorisant notamment l'autonomie des systèmes et en soutenant le développement des légumineuses qui combinent des taux élevés de protéines végétales et des vertus agronomiques et environnementales.

Les moyens dédiés à l'**INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS** sont en augmentation (3% du volume des paiements directs au lieu de 2% aujourd'hui) pour mieux répondre au défi du renouvellement des générations.

Les **OUTILS DE GESTION DES ALÉAS** sont renforcés pour mieux accompagner les agriculteurs, dans l'objectif d'accroître la résilience des exploitations face au changement climatique, notamment avec un objectif de plus forte couverture assurantielle (assurance multi-risques climat).

La reconnaissance d'un **DROIT À L'ERREUR DANS LA PAC**, portée par la France au niveau européen dans la négociation des règlements, permet de réaffirmer le lien de confiance entre l'administration et les bénéficiaires.

L'accès aux paiements directs est désormais réservé aux agriculteurs actifs, c'est-à-dire aux agriculteurs assurés contre les accidents du travail sous le régime de la protection sociale agricole (ATEXA ou équivalent) et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite en cas de dépassement de l'âge légal.

LA RÉFORME DES AIDES COUPLÉES BOVINES SUR L'UNITÉ GROS BOVINS (UGB)

Le premier pilier de la nouvelle PAC a pour ambition d'aider à la **STRUCTURATION** et au **REVENU** de l'élevage bovin, lait et viande, de manière équilibrée sur le territoire. La transformation des aides couplées bovines, en passant des aides actuelles à la vache, en une aide à l'UGB de plus de 16 mois, vise à favoriser la création de valeur plus que la quantité produite. Elle cible l'aide sur moins d'animaux et en encourageant les élevages extensifs à l'herbe. Cette enveloppe de 695 millions d'euros en 2023 sera commune aux secteurs bovins lait et viande.

Dans la Manche, l'évolution vers cette nouvelle aide se traduirait par une augmentation du niveau d'aides à l'hectare (estimée à 17€ par la profession).

Pour en savoir plus, consultez la **RUBRIQUE « RÉFORME DE LA PAC 2023 »** sur le site des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Les-Aides-de-la-PAC/Reforme-de-la-PAC>.



25 % DE L'ENVELOPPE DE PAIEMENTS DIRECTS, SOIT 1,7 MILLIARDS D'EUROS

L'écorégime a vocation à ACCOMPAGNER LE PLUS GRAND NOMBRE POSSIBLE D'AGRICULTEURS DANS LEUR TRANSITION en massifiant les pratiques agroécologiques. Il s'agit de reconnaître et d'inciter à la mise en œuvre de PRATIQUES FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ ET AU CLIMAT et allant au-delà des critères de la conditionnalité, dans les exploitations bénéficiaires de droits à paiement de base :

- maintien et plantation de haies, éléments agro-écologiques permettant à la fois d'apporter de nombreuses aménités environnementales (biodiversité, stockage de carbone...) mais également agronomiques ;

- diversification des cultures (augmentant la biodiversité naturelle, renforçant la capacité de l'agroécosystème à répondre aux bouleversements climatiques et aux incertitudes et fournissant également aux producteurs d'autres moyens de générer des revenus) ;

- préservation des prairies permanentes (offrant une large gamme de services écosystémiques, contribuant à l'alimentation des animaux, à la préservation des sols (érosion, épuration de l'eau) ; à la régulation du climat (séquestration du carbone) ainsi qu'au maintien des paysages.



TROIS VOIES D'ACCÈS POSSIBLES À L'ÉCORÉGIME POUR LES AGRICULTEURS

1 Mettre en place à l'échelle de l'exploitation, sur les surfaces éligibles, des pratiques définies de diversification des cultures en obtenant au moins quatre ou cinq points au sein d'un barème regroupant les cultures par grandes catégories, de non-labour des prairies permanentes (à hauteur de 80% ou 90% au moins du compartiment PP) et d'enherbement à hauteur minimale de 75% ou 95% de l'inter-rang sur certaines cultures pérennes (vignes et vergers).

2 Faire l'objet, à l'échelle de l'exploitation, d'une certification environnementale parmi les suivantes : agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale (HVE) selon un cahier des charges rénové en 2022, ou certification dite « CE2+ ».

3 Mettre en place des infrastructures agroécologiques et des surfaces d'intérêt pour la biodiversité sur l'exploitation aux taux minimum de 7 et 10% de la SAU.

DEUX NIVEAUX DE RÉMUNÉRATION ET UN BONUS

DEUX NIVEAUX GÉNÉRAUX DE RÉMUNÉRATION sont prévus pour un engagement de l'agriculteur correspondant aux différents curseurs fixés dans les critères d'accès : un niveau de base (de l'ordre de 60€/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80€/ha). L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE bénéficie d'un montant spécifique (de l'ordre de 110€/ha).

Enfin, un « bonus » dédié aux exploitations disposant d'au moins **6% DE HAIES GÉRÉES DURABLEMENT** est accessible aux agriculteurs empruntant la voie des pratiques ou celle de la certification environnementale. Son montant s'établit autour de 7€/ha.

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (terres arables (TA) et certaines cultures pérennes (CP) de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (prairies et pâturages)	Couverture végétale de l'inter-rang (cultures pérennes)	BIO / HVE / CE2+	% AIE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %	HVE	Ratio 10 %	80 €/ha
Niveau standard	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %	Certification CE2+	Ratio 7 %	60 €/ha
Hypothèse de surfaces primables	14,5 Mha potentiels sur 16,7 Mha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) dont pour l'Otex grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9Mha au total	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)	Évolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)		
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1 644 millions d'euros					
Complément	Bonus « haies »					
Niveau unique	6 % de haies sur la SAU (dont 6 % sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha					
Enveloppe bonus	Total planifié = 40 millions d'euros					
Enveloppe totale	Total planifié = 1.684 millions d'euros (25 % des paiements directs)					

Mha : millions d'hectares